

NOUVEAUX TEXTES : ENTHOUSIASME ET APPRÉHENSION...



Les six textes qui ont été publiés en plein confinement améliorent certains points de la réglementation comme l'allègement du tir d'initiation et la suppression du carnet de tir. Ils posent les bases légales du SIA qui remplacera AGRIPPA, transposent les directives européennes sur les marquages, mais incluent aussi des éléments liberticides. Bref, nous allons partager nos sentiments contradictoires sur ces diverses nouveautés de la réglementation.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA



Sans être un bouleversement total, un certain nombre de dispositions vont améliorer la vie des tireurs sportifs.

Abandon du carnet de tir

Le principe de la réglementation est d'autoriser la détention d'armes à ceux qui en « ont l'usage ». Ainsi, le tireur candidat à la détention, ou au renouvellement de ses autorisations, d'armes de catégorie B, doit prouver qu'il pratique régulièrement le tir sportif. Le carnet de tir avait été institué en 1998 comme preuve de cette assiduité. Mais voilà, il présentait un certain nombre d'inconvénients, notamment pour un renouvellement, le tireur devant

justifier de 15 tirs sur 5 ans à raison de 3 par an, espacés de deux mois. Cela ne prenait pas en compte les « accidents de la vie », les séjours à l'étranger ou des dates d'autorisation décalées dans le temps.

Désormais, le carnet de tir n'existe plus en tant que tel. C'est le président du club qui délivre un avis favorable. Avec la nouvelle réforme, le CSI¹ précise que « cet avis favorable est subordonné à la pratique régulière du tir » un arrêté soulignant qu'il vaut « attestation de l'assiduité au tir du demandeur et de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité ».

1) Art R312-5-4 §c) du CSI.

Si le carnet de tir permettait un « flicage » de l'activité sportive du tireur sur 5 ans, dans bien des cas il était parfaitement inadapté.
(Photo Armexpress)

- **Pour une première acquisition**, comme par le passé, le tireur doit participer à trois séances de tir contrôlé espacées de deux mois. Ces séances sont enregistrées dans une « liste nominative » tenue à jour qui peut être contrôlée par la FFtir ou des agents de l'État. Donc rien de changé dans la réalité, sauf que le tireur n'aura plus à présenter un carnet de tir et que le « registre journalier des tirs contrôlés » a changé de nom.

- **Pour un renouvellement**, il faut simplement pratiquer

régulièrement « pendant toute la période de la précédente autorisation » ; La seule condition d'exclusion est « L'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs au moins ». Il n'est plus question des trois tirs par an durant les 5 ans de l'autorisation. On en revient à une situation plus humaine qui tient compte des réalités de la vie du tireur, l'appréciation étant laissée au libre arbitre du président du club. Ainsi, un tir par an reste le minimum. Les clubs auront intérêt à conserver une trace du passage de leurs membres par le moyen de leur choix (cahier de présence, badge d'entrée, carnet de passage, etc.), c'est au Conseil d'administration de décider. La FFTir n'impose rien de plus que ce qui est prévu dans l'arrêté.

• **Le tireur doit suivre une formation initiale** aux règles de sécurité sous la responsabilité du président du club de tir ou d'un de ses délégués.

L'UFA était intervenue² pour dénoncer l'impossibilité pour certains de ses membres de pratiquer régulièrement les 15 tirs contrôlés sur une période de 5 ans.

Simplification du tir d'initiation

A la suite de la fameuse initiation aux armes du terroriste Amimour dans un stand de tir parisien, le décret de 2018 avait introduit dans le CSI la nouvelle notion « de tir d'initiation ». Et le texte était inapplicable : impossible de faire la différence entre tir de découverte et tir d'initiation.

2) Courrier du 1^{er} mars 2019 adressé au SCA.



Désormais, il sera possible d'initier les tireurs de ball-trap avec autre chose que les carabines en 22LR. Ce sont les associations agréées FFTir et FFBT qui ont le monopole des tirs d'initiations qui doivent obligatoirement se dérouler « dans les locaux des dites associations... ».

Qui : L'initiation est réservée aux personnes non adhérentes à la FFTir ou la FFBT. Elles doivent être « invitées » par le président, présenter une pièce d'identité et ne pas participer à plus de deux séances par an (pourquoi deux ?).

L'initiation est réservée exclusivement aux associations affiliées à l'une des deux fédérations, aucune autre association ne peut intervenir. Comme auparavant, les candidats à l'initiation ne doivent pas être inscrit au FINIADA, au travers de son système ITAC³, la FFTir en facilite le contrôle. En cas d'inscription, l'organisateur de l'initiation doit impérativement prévenir la police ou la gendarmerie.

Comment :

• La manipulation des armes se fait « sous le contrôle direct » d'un responsable.

• La séance est enregistrée dans une liste nominative avec les détails du jour et de l'arme utilisée. Cette liste peut être contrôlée par les services de l'État.

• Les armes utilisées durant ces séances, sont « mises à la disposition » par l'association (club ou fédé). La précision impérative de l'ancien texte de la mise à disposition d'armes « détenues » par l'association ou fédération a été supprimée. Ainsi un autre tireur peut prêter son arme au club afin que le club la mette à disposition. Cette disposition empêche le candidat à l'initiation d'apporter n'importe quelle arme. Ainsi on évite la présence d'armes qui pourraient présenter des risques tant sur le plan légal que celui du danger matériel. A noter que la FFBT ne peut proposer que le tir au plateau.

Les armes utilisées pour l'initiation peuvent être :

3) Gestion Internet du Tir, des Avis préalables et des Clubs.



L'initiation au tir permet de faire du prosélytisme pour intéresser des jeunes au tir.



- des armes de poing à percussion centrale de catégorie B ;
- des armes de poing ou d'épaule à percussion annulaire de catégories B et C ;
- des armes d'épaule de catégorie C pour le tir au plateau. A noter que c'est le seul type d'arme que la FFBT peut proposer.

Le club peut prévoir un « ticket d'entrée » pour le remboursement des munitions ou la location de l'arme.

Est exclu de toutes ces contraintes de quota et de vérification au FINIADA le tir d'initiation à air comprimé. Sont également libres, les ball-traps ou tirs à balle organisés dans des installations temporaires, comme les ball-traps de campagne ou les stands de tir des fêtes foraines.

On se félicitera donc de quelques simplifications mais on déplorera tout de même que tout ceci persiste à relever de l'usine à gaz administrative. Quant aux tirs d'initiations, il faut également préciser que tout le protocole actuel n'aurait pas empêché le futur terroriste Amimour d'aller tirer quelques cartouches Boulevard Foch. Ce protocole ne l'aurait pas non plus empêché de s'expatrier en Syrie pour y recevoir une « vraie formation ».

Le marquage des armes

L'Europe exige que les armes soient marquées selon les mêmes règles entre les États. Un arrêté⁴ en définit les modalités très précises : taille des caractères de 1,6 mm minimum (sauf impossibilité technique), marquage apposé sur une plaque métallique pour les carcasses non métalliques (ou autres procédés assurant un niveau de sécurité équivalent), alphabet latin pour la fabrication et les importations, alphabet latin, cyrillique ou grec pour les transferts au sein de l'Union Européenne ou les exportations, système numéral arabe ou romain, etc.

Heureusement que de nouvelles dispositions⁵ excluent les armes à feu historiques (modèles antérieurs au 1^{er} janvier 1900 et armes déclassées par Arrêté), dont les marquages peuvent être ceux d'origine, y compris en cas de nouvelle importation.

Sont également exclues de ces dispositions : les armes à feu d'importance historique (d'après 1900), dont les marquages peuvent être ceux d'origine, sauf en cas de nouvelle importation depuis un pays tiers à l'Union Européenne. Pour ces armes, il faut s'assurer de la présence visible sans démontage des marquages suivants, quitte à les rajouter : « *indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série.* »

Là où nous sommes chagrins, c'est de constater le caractère rétroactif de ces nouvelles obligations en cas de changement de propriétaire. Sur une arme lambda, cela va représenter encore un coût supplémentaire à celui du transfert par l'armurier. Sur une arme de prix, comme un fusil Purdey du milieu du XX^e siècle, le coût ne sera pas un problème mais peut-on se résoudre à défigurer une pièce d'orfèvrerie à 50 000 € pour satisfaire à une exigence de visibilité des marquages sans démontage ?

4) Arrêté du 28 avril 2020 - NOR: INTA1920492A.

5) Art R311-5-2 du CSI.

Ce PA Glock Mle 23 en polymère devra recevoir ses marquages sur une plaque métallique rapportée.



Cet ancien Smith & Wesson Mle 1917 et .45 ACP est typiquement une arme de catégorie B d'importance historique. Donc, si ailleurs il comporte le nom du fabricant, tous les marquages sont complets.



Fichage des tireurs

Un nouveau décret⁶ donne une base légale au SIA (Système d'Information sur les Armes). Ce fichier permet la traçabilité des armes des catégories A, B et C, la gestion des détentions, des autorisations de commerce, des autorisations de port et transport. Ce sont les usagers qui procèdent par voie électronique, aux diverses formalités.

On y apprend que ce fichier sera interfacé avec les fichiers des fédérations (FFTir, ball-trap, ski-biathlon et chasse), afin de vérifier la validité des titres présentés. Il y a la consultation automatique du FINIADA, du casier judiciaire automatisé avec comme réponse : « *Néant ou positif.* »

Le SIA pourra enregistrer tous les renseignements concernant le demandeur, qu'il soit professionnel ou simple sportif, allant de son numéro de téléphone portable, son adresse mail jusqu'à plus encore. Il y aura aussi les mesures d'hospitalisation pour troubles mentaux, et les avis de la police et de la gendarmerie.

Mais ce qui est le plus troublant, c'est l'importation venant d'autres fichiers de certaines données personnelles et sensibles comme : « *Les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale ou la santé du demandeur d'autorisation.* » Et quand l'enquête

administrative le nécessite, on enregistre en plus : « *La prétendue origine raciale ou ethnique, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle* » d'une personne proche du demandeur si cela se rapporte à une mise en cause d'un détenteur d'arme faisant l'objet d'une enquête administrative.

Ces dispositions autorisées en dérogation à la loi informatique et liberté⁷ sont applicables « *en cas de nécessité absolue [...] strictement nécessaires, adéquates et non excessives qui figurent dans l'enquête administrative...* »

Comme pour nous rassurer, le texte réglementaire énumère les stricts motifs de consultations, les catégories des trop nombreuses personnes pouvant consulter ces données confidentielles ainsi que leur durée de conservation. Il croit bon de préciser que « *le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.* ». Nous voilà rassurés !

Bien entendu, le droit de consultation et rectification des personnes fichées sera en théorie possible, mais en pratique un vrai parcours du combattant car limité par le « *secret lié à la sécurité publique* » dont il est facile d'imaginer qu'il sera systématiquement invoqué. Il y a encore quelques

7) La loi du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » interdit tous fichiers faisant apparaître les origines raciales.

6) Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020.

